

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 46.278/2
DU 25 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 20 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française "concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que les mesures du présent avant-projet de décret sont appelées à remplacer un dispositif transitoire prévu par le décret du 18 juillet 2008 modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs qui prend fin au 31 août 2009. Le texte prévoit également l'introduction d'un appel aux candidats à la fonction de comptable dans le courant du mois de mai 2009.

Pour toutes ces raisons, il convient dès lors de faire adopter le texte au plus tôt, de sorte que les acteurs intervenant dans l'ensemble de ces procédures soient avertis le plus rapidement possible des changements opérés."

*

* *

Dans les avis 46.161/AG, donné le 17 mars 2009, sur un avant-projet de décret "organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université" et 46.166/AG, donné le 17 mars 2009, sur un avant-projet de décret "portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur", l'Assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a considéré :

"Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

.../...

Selon le voeu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen ⁽¹⁾.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la motivation revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent ⁽²⁾. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable ⁽³⁾."

⁽¹⁾ En ce sens voir l'avis 40.444/1/2/3/4, donné le 16 mai 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n/ 2518/1).

⁽²⁾ Voir dans le même sens l'avis 27.031/2, donné le 24 octobre 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le conseil général des Hautes Écoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles"; l'avis 27.833/2, donné le 11 juin 1998, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1, 2/, 3/ et 4/, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long; l'avis 27.848/2, donné le 11 juin 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n/ 256/1); l'avis 40.744/2, donné le 23 juin 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n/ 283/1).

⁽³⁾ Voir l'avis 42.186/AG, donné le 6 février 2007, sur une proposition de loi spéciale "modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale" (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n/ 3-1054/2); l'avis 46.045/2/4, donné le 23 février 2009, sur un avant-projet de décret "portant des mesures du plan anti-crise Gouvernementale du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses" (*Doc. parl.*, Parl. Wallon, 2008-2009, n/ 955/1).

Le présent avant-projet appelle une observation analogue.

La motivation de l'urgence ne concerne qu'une partie des mesures envisagées par l'avant-projet. Elle ne couvre dès lors pas une partie importante du texte soumis au Conseil d'État.

Pour le surplus, elle n'est pas admissible en tant qu'elle fait état d'objectifs tendant "à remplacer un dispositif transitoire prévu par le décret du 18 juillet 2008 modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs qui prend fin au 31 août 2009".

Il n'est en effet pas expliqué en quoi le dispositif qui doit être appliqué à l'expiration de la période transitoire ne peut être mis en oeuvre.

Dès lors que l'auteur de l'avant-projet ne motive pas suffisamment l'urgence de la réforme en tant que telle, la nécessité de faire appel aux candidats au mois de mai 2009 n'est pas d'avantage démontrée.

En conclusion, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS